

## VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT LES RENSEIGNEMENTS CI-DESSOUS

**A. QUALIFICATION POUR ÊTRE JURÉ :** Est apte aux fonctions de juré toute personne de 18 ans et plus, résidente en Alberta et citoyenne canadienne. **Remarque :** Si vous n'êtes pas apte à ces fonctions, veuillez consulter la section D ci-après.

**B. EXCLUSION DE LA FONCTION DE JURÉ :** Les personnes suivantes sont exclues de la fonction de juré :

**REMARQUE :** Si l'une de ces exclusions s'applique à vous, vous **devez obligatoirement** remplir une demande – voir la section D ci-après.

- a) membres du Conseil privé, du Sénat et de la Chambre des communes du Canada;
- b) membres de l'Assemblée législative de l'Alberta ou membres du Conseil exécutif;
- c) membres d'un conseil municipal ou du conseil scolaire d'un district ou d'une division scolaire;
- d) juges de la Cour de justice, de la Cour d'appel ou de la Cour du Banc du Roi de l'Alberta, ou juges de paix, retraités ou actifs;
- e) avocats et procureurs, en exercice ou non, ou stagiaires en droit;
- f) médecins légistes aux termes de la loi sur les enquêtes médico-légales (*Fatality Inquiries Act*);
- g) dirigeants ou employés de l'Assemblée législative de l'Alberta;
- h) toute personne qui est :
  - i. déclarée coupable d'une infraction criminelle pour laquelle un pardon n'a pas été accordé; ou
  - ii. actuellement accusée d'une infraction criminelle;
- i) témoins assignés devant l'Assemblée législative ou un comité de l'Assemblée législative durant la période où leur présence est exigée;
- j) toute personne détenue dans un établissement;
- k) toute personne participant dans l'administration de la justice, notamment en tant que:
  - i. membres ou employés d'un service de police,
  - ii. agents de probation,
  - iii. employés du ministère de la Justice (Department of Justice),
  - iii.1 employés du ministère de la Sécurité publique et des Services d'urgence de l'Alberta (Department of Public Safety and Emergency Services), et
  - iv. membres et employés du ministère de la Justice du Canada, du ministère de la Sécurité publique et Protection civile, du Service canadien du renseignement de sécurité, de l'Agence des services frontaliers du Canada et de la Commission des libérations conditionnelles du Canada;

**C. EXEMPTION DES FONCTIONS DE JURÉ :** Les personnes suivantes peuvent être exemptées des fonctions de juré :

**REMARQUE :** Si l'un de ces critères s'applique à vous et que vous souhaitez être exempté des fonctions de juré, vous **devez obligatoirement** remplir une demande à cet effet – voir la section D ci-après.

- a) toute personne dont la conscience ou les convictions religieuses l'empêchent de remplir les fonctions de juré;
- b) toute personne qui a rempli la fonction de juré au cours des deux (2) années précédant la présente assignation à remplir la fonction de juré;
- c) toute personne pour laquelle la participation à un jury entraînera de graves difficultés en ce qui concerne la santé, ses moyens de subsistance ou ses obligations juridiques ou morales envers autrui;
- d) toute personne qui ne réside pas à une distance raisonnable du lieu où se tiendront les séances de la Cour;
- e) toute personne souffrant d'un handicap physique, mental ou autre, incompatible avec l'exercice des fonctions de juré;
- f) toute personne qui ne peut comprendre, parler ou lire la langue dans laquelle le procès se déroulera;
- g) toute personne dont la participation à un jury serait contraire à l'intérêt public en raison de l'exécution par cette personne de services urgents ou essentiels d'importance publique qui ne peuvent raisonnablement être reportés ou exécutés par une autre personne pendant son absence;
- h) toute personne âgée de 65 ans ou plus.

**Jurés assistés :** L'alinéa e) ne s'applique pas à une personne souffrant d'un handicap physique, et souhaitant remplir les fonctions de juré qui :

- a) avec une assistance, serait en mesure de voir et d'entendre convenablement et d'assister au tribunal dans un confort adéquat, et
- b) grâce à l'assistance d'une personne, d'un appareil ou à des mesures d'adaptation que la Cour considère comme adéquat, pourrait s'acquitter de ses fonctions de juré.

**Veillez communiquer avec le bureau de gestion des jurés si vous avez besoin d'une assistance particulière pour faciliter votre présence au tribunal.**

**D. RETOUR DU CERTIFICAT DE JURÉ/DEMANDE DE DISPENSE DU SERVICE DE JURÉ :**

Vous DEVEZ OBLIGATOIREMENT remplir un *certificat de juré* et le retourner dans les cinq (5) jours suivant la réception de cette assignation. Si vous désirez être dispensé de l'exercice de la fonction de juré, veuillez aussi remplir la demande de dispense des fonctions de juré et la transmettre au Bureau de gestion des jurés, par l'un des moyens suivants : par la poste, en ligne sur le site <https://albertacourts.ca/kb/contact/formulaire-de-reponse-a-l-assignation-de-jure> ou envoyé votre réponse par courriel à l'adresse jointe à cette assignation.

**REMARQUE :** Si le shérif n'approuve pas votre demande de dispense, vous pouvez faire appel auprès d'un juge de la Cour du Banc du Roi avant la date de sélection du jury, ou auprès du juge qui présidera l'instance le jour de la sélection du jury.